## Art. IV.2 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal concernée.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

Des préscriptions spécifiques sont définies pour les zones suivantes:

### Art. IV.2.10 Zone de servitude « urbanisation » – ‘Randschelt ‘ (RS)

La zone de servitude « urbanisation » - ‘Randschelt’ vise à garantir un développement harmonieux de la localité dans le respect du patrimoine culturel et naturel existant.

La zone est soumise aux prescriptions suivantes:

* Les nouvelles constructions principales y sont interdites.
* La transformation et le changement d’affectation de constructions existantes doit se faire dans l’intérêt de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel.
* L’agrandissement de construction existantes est autorisé, pour autant que la surface construite brute d’un tel agrandissement est limitée à au maximum 10% de la surface construite brute de la construction existante à laquelle il se rapporte.
* Les constructions légères de petite envergure et / ou amovibles sont autorisées.